



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.06.30/737

Thème : STATIONNEMENT

Objet : Autorisation d'installation d'une grue délivrée à monsieur Cyril FORCHERON au 53, route de Grenoble le 3 juillet 2023 de 6 :30 à 13 :30.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par monsieur Cyril FORCHERON le 27 juin 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement d'une installation de grue, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'installation d'une grue délivrée à monsieur Cyril FORCHERON au 53, route de Grenoble le 3 juillet 2023 de 6 :30 à 13 :30, sur un terrain privé.

Article 2 : L'installation d'une grue sur le domaine privé va nécessiter l'intervention d'une PPM qui va bloquer une voie de la route de Grenoble à hauteur du numéro 53 de la route de Grenoble.

Article 3 : Le stationnement de la PPM est autorisé au 53 route de Grenoble, un alternat par feu est mis en place, la chaussée est rétrécie et une gêne ponctuelle est occasionnée.

Article 5 : La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite doit être constamment assurée par monsieur Cyril FORCHERON notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier.

Article 6 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire par monsieur Cyril FORCHERON conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 8 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 9 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux
- monsieur Cyril FORCHERON.

Article 11 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 29 juin 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le :

05 JUL. 2023